



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 70265

Texte de la question

Mme Luce Pane interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la différence entre les taux d'encadrement d'enfants en structure d'accueil (garderies, centres aérés, centres de loisirs) et les taux d'encadrement des enfants en temps périscolaire. Alors que la loi fixe à un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans les taux d'encadrement en structures d'accueil extrascolaires (garderies, centres de loisirs et centres aérés), le taux d'encadrement est fixé à un pour 10 enfants de moins de 6 ans et un pour 14 pour les plus de 6 ans pendant les temps périscolaires. La différence de réglementation entre ce qui est imposé aux structures d'accueil collectif d'enfants en temps extrascolaire, par rapport à ce qui est imposé en termes d'encadrement d'enfants en temps périscolaire apparaît peu justifiée. Aussi, aimerait elle connaître les raisons de la subsistance d'une telle différence et si elle est vouée à se maintenir.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer d'une part les accueils de loisirs extrascolaires et d'autre part les accueils de loisirs périscolaires qui font l'objet, dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs d'une évolution réglementaire. Les accueils de loisirs extrascolaires se déroulent le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école. L'effectif des personnes en fonction sera d'1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants âgés de 6 ans ou plus. La mise en place d'activités plus complexes, comportant le cas échéant, des déplacements hors de la structure d'accueil y est fréquente. Afin d'assurer aux enfants les meilleures conditions de sécurité, les taux d'encadrement prévus par la réglementation prennent en compte l'ensemble de ces paramètres. Les accueils de loisirs périscolaires se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école soit le matin avant la classe, soit sur le temps méridien, soit le soir après la classe, soit le mercredi après-midi ou une autre « journée libérée ». Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial (PEDT) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires autorise, à titre expérimental, des taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires d'1 animateur pour 14 enfants pour les moins de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 10) et à 1 animateur pour 18 enfants pour les plus de 6 ans (au lieu d'1 animateur pour 14). Cet assouplissement des normes est permis par la pratique d'activités organisées dans les locaux scolaires, ou à proximité de l'école, ne nécessitant pas de déplacement. La réglementation prévoit ces taux d'encadrement spécifiques, dans le seul cadre d'un PEDT et pour des activités se déroulant dans l'enceinte et à proximité de l'école ou dans les locaux d'un des signataires du PEDT. La circulaire DJEPVA/A3/2014/ du 5 novembre 2014 rappelle les modalités d'application de l'ensemble de ces dispositions prises dans le cadre d'activités périscolaires (consultable sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>). Les directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS/PP) sont à la disposition des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs pour les informer et les accompagner en tant que de besoin dans leur démarche. Un guide pratique pour des activités périscolaires de qualité « 2014-2015 » est disponible sur le site <http://www.jeunes.gouv.fr> rubrique accueils collectifs de mineurs réforme des rythmes éducatifs.

Données clés

Auteur : [Mme Luce Pane](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70265

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Ville, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 10008

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6250